

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 236

8 septembre 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

75/523/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 24 juin 1975, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les vêtements et les articles d'habillement en tissus autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 1

75/524/CEE:

- ★ Directive de la Commission, du 25 juillet 1975, portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques 3

75/525/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 29 juillet 1975, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 17

75/526/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 4 août 1975, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposés au mois de juillet 1975 pour les jeunes bovins de races alpines destinées à l'engraissement 19

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (Suite)

75/527/CEE:

Décision de la Commission, du 4 août 1975, relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1855/75 20

75/528/CEE:

Décision de la Commission, du 4 août 1975, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1856/75.. 21

75/529/CEE:

Décision de la Commission, du 7 août 1975, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1916/75 22

75/530/CEE:

Décision de la Commission, du 7 août 1975, de ne pas donner suite aux offres déposées le 7 août 1975 dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1840/75 23

75/531/CEE:

Décision de la Commission, du 7 août 1975, de ne pas donner suite aux offres déposées le 7 août 1975 dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1841/75 24

75/532/CEE:

Décision de la Commission, du 12 août 1975, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75 25

75/533/CEE:

★ Décision de la Commission, du 14 août 1975, modifiant la décision, du 26 mars 1975, relative à la vente de beurre à certaines catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale 28

75/534/CEE:

★ Décision de la Commission, du 14 août 1975, déterminant le taux du prélèvement minimal pour la délivrance de certificats d'importation de viande bovine au mois d'août 1975 dans le cadre du régime de sauvegarde dit EXIM 29

75/535/CEE:

★ Décision de la Commission, du 14 août 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland 30

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1975

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les vêtements et les articles d'habillement en tissus autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(75/523/CEE)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 20 juin 1975, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les vêtements et les articles d'habillement en tissus autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'il résulte de ce recours qu'en France l'importation des produits concernés originaires de Hong-kong est actuellement soumise à un contingent annuel de 347 000 francs français qui est en cours de distribution dans sa totalité ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong-kong par la France d'une part, et les autres États membres d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale susvisées que la France applique actuellement à l'égard de Hong-kong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, afin d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale susvisées ne soit pas empêchée, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des produits |
|---------------------------------|---|
| ex 61.01 | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets |
| ex 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants |
| ex 61.03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes |

en
tissus
autres
que le
coton

originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la

date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 10 juin 1975.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans la République française de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de Hong-kong pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1975

portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certains catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques

(75/524/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, modifiée par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion à la CEE et à la CEEA de nouveaux États membres signé le 22 janvier 1972 à Bruxelles ⁽²⁾, et notamment ses articles 11, 12 et 13,

vu la directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion à la CEE et à la CEEA de nouveaux États membres signé le 22 janvier 1972 à Bruxelles ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par sa directive 74/132/CEE du 11 février 1974, la Commission a arrêté des prescriptions d'adaptation au progrès technique de la directive du Conseil du 26 juillet 1971 ci-dessus ⁽⁵⁾; que ces prescriptions concernent uniquement les correcteurs de freinage et non pas donc les conditions de compatibilité; que, dans le dessein d'éviter certaines réalisations d'ensembles de véhicules (véhicules trac-

teurs et véhicules remorqués) susceptibles de ne pas donner toutes les garanties de sécurité du point de vue du freinage, il y a lieu d'assortir ces prescriptions des conditions de compatibilité entre véhicules tracteurs et véhicules remorqués; que le progrès de la technique permet aujourd'hui non seulement d'arrêter des dispositions en matière de compatibilité, mais également d'en assurer la correcte application;

considérant que l'établissement de prescriptions sur les conditions de compatibilité rend nécessaire une modification des prescriptions concernant le dispositif permettant l'adaptation du freinage à la charge et qui font l'objet de l'annexe de la directive 74/132/CEE de la Commission;

considérant que les dispositions concernant les systèmes d'antiblocage des roues seront arrêtées ultérieurement; que, de ce fait, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces prescriptions, il est nécessaire de soumettre les véhicules de toutes les catégories à l'exception de ceux des catégories O₁ et O₂, aux prescriptions de la présente directive, même s'ils sont équipés de dispositifs antiblocage;

considérant que la présente directive prévoit une date d'entrée en vigueur rapprochée des prescriptions modifiées et que, dès lors, il n'est plus justifié de maintenir les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la directive 74/132/CEE de la Commission;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur,

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 115 et 157.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 118, 119 et 158.

⁽⁵⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1974, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la directive 74/132/CEE de la Commission, du 11 février 1974, portant adaptation au progrès technique de la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, sont abrogés à partir de la date d'adoption de la présente directive.

Article 2

1. Les annexes I, II et IX à la directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiées par la directive 74/132/CEE de la Commission du 11 février 1974, sont modifiées conformément à l'annexe à la présente directive.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions particulières concernant les systèmes d'antiblocage des roues, les véhicules des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, N₂, N₃, O₃ et O₄ équipés de ces systèmes sont soumis aux dispositions de la présente directive.

Article 3

1. À partir du 1^{er} janvier 1976, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les dispositifs de freinage :

- ni refuser, pour un type de véhicule, la réception CEE ou la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970, ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation des véhicules,

si les dispositifs de freinage de ce type de véhicule ou de ces véhicules répondent aux prescriptions de la directive 71/320/CEE du 26 juillet 1971, modifiée en dernier lieu par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 1976, les États membres :

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970, pour un type de véhicule dont les dispositifs de freinage ne répondent pas aux prescriptions de la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, modifiée en dernier lieu par la présente directive,
- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule dont les dispositifs de freinage ne répondent pas aux prescriptions de la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, modifiée en dernier lieu par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 1976, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation des véhicules dont les dispositifs de freinage ne répondent pas aux prescriptions de la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, modifiée en dernier lieu par la présente directive.

4. Avant le 1^{er} janvier 1976, les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Modification des annexes à la directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971

ANNEXE I: DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET DE MONTAGE

Point 2.2.1.12.2., lire: La défaillance d'une fraction des transmissions hydrauliques doit être signalée au conducteur par un dispositif comportant un témoin rouge s'allumant au plus tard lorsque la commande est actionnée. Toutefois, un dispositif comportant un témoin rouge s'allumant lorsque le niveau du fluide dans son réservoir devient inférieur à la valeur déterminée par le constructeur est admis. Le témoin doit être visible même de jour; le bon état de la lampe doit pouvoir être contrôlé aisément par le conducteur. La défaillance d'un élément du dispositif ne doit pas entraîner la perte totale d'efficacité du dispositif de freinage en question.

ANNEXE II: ESSAIS DE FREINAGE ET PERFORMANCES DES DISPOSITIFS DE FREINAGE

Point 1.1.3.4., lire: sous réserve des dispositions du point 1.1.4.2. ci-après, la route doit avoir une surface donnant de bonnes conditions d'adhérence.

Au point 1.1.4.1., est ajouté le point:

1.1.4.2. Le comportement des véhicules des catégories M_1 , M_2 , M_3 , N_1 , N_2 , N_3 , O_3 et O_4 sur une route donnant des conditions d'adhérence réduites doit satisfaire aux conditions indiquées à l'appendice.

Appendice au point 1.1.4.2.: RÉPARTITION DU FREINAGE ENTRE LES ESSIEUX DES VÉHICULES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les véhicules des catégories M_1 , M_2 , M_3 , N_1 , N_2 , N_3 , O_3 et O_4 doivent satisfaire aux prescriptions du présent appendice. Si un dispositif spécial est utilisé à cette fin, il doit fonctionner automatiquement.

2. SYMBOLES

| | | |
|-------|---|---|
| i | = | indice de l'essieu ($i = 1$, essieu avant; $i = 2$, 2 ^e essieu; etc.) |
| P_i | = | réaction normale de la route sur l'essieu i , en conditions statiques |
| N_i | = | réaction normale de la route sur l'essieu i , pendant le freinage |
| T_i | = | force exercée par les freins sur l'essieu i , dans les conditions de freinage sur route |
| f_i | = | T_i/N_i , adhérence utilisée de l'essieu i ⁽¹⁾ |
| J | = | décélération du véhicule |
| g | = | accélération de la pesanteur: $g = 10 \text{ m/s}^2$ |

⁽¹⁾ On désigne par courbes des adhérences utilisées du véhicule, les courbes donnant, pour des conditions de chargement déterminées, les adhérences utilisées de chacun des essieux i en fonction du taux de freinage du véhicule.

| | | |
|------------|---|---|
| z | = | taux de freinage du véhicule = J/g ⁽¹⁾ |
| P | = | poids du véhicule |
| h | = | hauteur du centre de gravité |
| E | = | empattement |
| k | = | coefficient théorique d'adhérence entre pneumatique et route |
| K_c | = | facteur de correction — semi-remorque en charge |
| K_v | = | facteur de correction — semi-remorque à vide |
| TM | = | somme des forces de freinage à la périphérie de toutes les roues du véhicule tracteur pour remorque ou semi-remorque |
| PM | = | poids statique total transmis au sol par toutes les roues du véhicule tracteur pour remorque ou semi-remorque, tel que prévu aux points 3.1.4. et 3.1.5. respectivement |
| p_m | = | pression de la conduite de commande mesurée à la tête d'accouplement |
| TR | = | somme des forces de freinage à la périphérie de toutes les roues de la remorque ou de la semi-remorque |
| PR | = | poids statique total transmis au sol par toutes les roues de la remorque ou de la semi-remorque |
| PR_{max} | = | valeur de PR au poids maximal de la semi-remorque |
| E_R | = | distance entre le pivot et le centre de l'essieu (des essieux) de la semi-remorque |
| h_R | = | hauteur au-dessus de sol du centre de gravité de la semi-remorque |

3. PRESCRIPTIONS POUR LES VÉHICULES À MOTEUR

3.1. Véhicules à deux essieux

3.1.1. ⁽²⁾ Pour les valeurs de k entre 0,2 et 0,8 toutes les catégories de véhicules doivent satisfaire à la relation:

$$z \geq 0,1 + 0,85 (k - 0,2)$$

Pour tous les états de chargement du véhicule, la courbe d'adhérence utilisée pour l'essieu avant doit être située au-dessus de celle de l'essieu arrière:

— pour tous les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,8, s'il s'agit de véhicules de la catégorie M_1 .

Toutefois, pour les véhicules de cette catégorie, dans la gamme des valeurs de z comprises entre 0,3 et 0,45 une inversion des courbes d'adhérence est admise à condition que la courbe d'adhérence de l'essieu arrière ne dépasse pas de plus de 0,05 la droite d'équation $k = z$ (droite d'équiadhérence) [voir diagramme 1A];

— pour tous les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30, s'il s'agit de véhicules des autres catégories. Cette condition est aussi remplie si, pour les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30, les courbes d'adhérence utilisées pour chaque essieu se situent entre deux parallèles à la droite d'équiadhérence d'équations $k = z \pm 0,08$ (voir diagramme 1 B), et si la courbe d'adhérence utilisée pour l'essieu arrière, pour les taux de freinage $z \geq 0,3$, satisfait à la relation:

$$z \geq 0,3 + 0,74 (k - 0,38)$$

3.1.2. La pression à la tête d'accouplement de la conduite de commande d'un véhicule à moteur autorisé à tirer une remorque équipée de freinage pneumatique ne doit pas être affectée par le fonctionnement des dispositifs de réglage de pression sur les essieux du véhicule tracteur.

⁽¹⁾ Pour les semi-remorques, z est la force de freinage divisée par le poids statique sur le (ou les) essieu(x) de la semi-remorque.

⁽²⁾ Les prescriptions du point 3.1.1. ne concernent pas les dispositions de l'annexe II pour les performances de freinage prescrites. Si, toutefois, pendant les vérifications effectuées selon les prescriptions du point 3.1.1., des taux de freinage supérieurs à ceux prescrits dans l'annexe II sont atteints, on applique les prescriptions relatives aux courbes d'adhérence utilisées à l'intérieur de la zone qui figure sur chacun des diagrammes 1A et 1B et qui est délimitée par les droites $k = 0,8$, et $z = 0,8$.

- 3.1.3. Pour la vérification de la prescription du point 3.1.1., le constructeur doit remettre les courbes de l'adhérence utilisée de l'essieu avant et de l'essieu arrière calculées par les formules:

$$f_1 = \frac{T_1}{N_1} = \frac{T_1}{P_1 + z \frac{h}{E} P} \quad f_2 = \frac{T_2}{N_2} = \frac{T_2}{P_2 - z \frac{h}{E} P}$$

- 3.1.4. Véhicules autres qu'un véhicule tracteur pour semi-remorques

- 3.1.4.1. Les courbes sont établies dans les deux états de charge suivants:

- à vide, en état de marche, avec le conducteur à bord,
- en charge. Dans le cas où plusieurs possibilités de répartition de la charge sont prévues, on prend en considération celle où l'essieu avant est le plus chargé.

La hauteur du centre de gravité est spécifiée par le constructeur.

Dans le cas de véhicules équipés d'un système de freinage pneumatique, qu'il s'agisse de remorques ou de véhicules tracteurs autorisés à tirer une remorque, le rapport admissible entre, d'une part, les taux de freinage TR/PR ou TM/PM, et, d'autre part, la pression p_m , doit se situer dans les zones indiquées au diagramme 2.

- 3.1.5. Véhicules tracteurs pour semi-remorques

- 3.1.5.1. Véhicules tracteurs avec semi-remorques à vide

Un tracteur en état de marche avec le conducteur à bord et une semi-remorque à vide est considéré comme un ensemble articulé, à vide. La charge dynamique de la semi-remorque sur le tracteur est représentée par le poids statique appliqué sur le pivot de la sellette d'attelage et est égale à 15 % du poids maximal sur la sellette d'attelage.

On prend pour le tracteur la hauteur du centre de gravité spécifiée par le constructeur. Entre les états de « véhicule tracteur avec semi-remorque à vide » et de « véhicule tracteur solo », les forces de freinage doivent être réglées par le dispositif de façon continue; les forces de freinage relatives au « véhicule tracteur solo » sont vérifiées.

- 3.1.5.2. Véhicules tracteurs avec semi-remorque chargée

Un tracteur en état de marche avec le conducteur à bord et une semi-remorque chargée est considéré comme en ensemble articulé chargé. La charge dynamique de la semi-remorque sur le véhicule tracteur est représentée par un poids statique P_s appliqué sur le pivot de la sellette d'attelage et égal à:

$$P_s = P_{so} (1 + 0,45 z)$$

où P_{so} représente la différence entre le poids maximal en charge du véhicule tracteur et son poids à vide.

On prend pour h la valeur: $h = \frac{h_o P_o + h_s P_s}{P}$

où

h_o est la hauteur du centre de gravité du véhicule tracteur

h_s est la hauteur du plan d'appui de la semi-remorque sur la sellette

P_o est le poids à vide du véhicule tracteur

$$P = P_o + P_s = P_1 + P_2.$$

- 3.1.5.3. Pour les véhicules équipés d'un système de freinage pneumatique, le rapport admissible entre le taux de freinage TM/PM et la pression p_m doit se situer dans les zones indiquées au diagramme 3.

- 3.2. Véhicules à plus de deux essieux

Les prescriptions du point 3.1 sont applicables aux véhicules ayant plus de deux essieux. Les prescriptions du point 3.1.1. sont considérées comme remplies si, en ce qui concerne

l'ordre du blocage, pour les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30, l'adhérence utilisée pour au moins un des essieux avant est supérieure à celle d'au moins un des essieux arrière.

4. PRESCRIPTION POUR LES SEMI-REMORQUES

Pour les semi-remorques dont l'installation de freinage utilise l'air comprimé:

le rapport admissible entre le taux de freinage TR/PR et la pression p_m doit se situer dans deux zones dérivées des diagrammes 4 A et 4 B pour les états en charge et à vide. Cette condition doit être remplie pour tous les états de charge admissibles pour les essieux de la semi-remorque.

5. PRESCRIPTIONS POUR LES REMORQUES

5.1. Les prescriptions suivantes ne s'appliquent qu'aux remorques dont l'installation de freinage utilise l'air comprimé. Elles ne s'appliquent pas aux remorques à un essieu et aux remorques à deux essieux distants de moins de 2 mètres.

5.2. Pour les remorques à deux essieux qui ne sont pas exclues par les prescriptions du point 5.1., il est fait application des prescriptions du point 3.1.

5.3. Les remorques à plus de deux essieux sont soumises aux prescriptions du point 3.2.

6. CONDITIONS À REMPLIR EN CAS DE DÉFAILLANCE DU SYSTÈME DE RÉPARTITION DE FREINAGE

Lorsque les conditions du présent appendice sont remplies au moyen d'un dispositif spécial (par exemple, commandé mécaniquement par la suspension du véhicule), il doit, être possible, en cas de défaillance de ce dispositif ou de sa commande, d'arrêter le véhicule dans les conditions prévues pour le freinage de secours, s'il s'agit d'un véhicule à moteur; pour les remorques et les semi-remorques, il faut qu'en cas de défaillance de la commande du dispositif spécial au moins 30 % de l'efficacité du freinage de service prescrite soient atteints.

7. MARQUAGE

7.1. Sur les véhicules, à l'exception de ceux appartenant à la catégorie M_1 , pour lesquels les conditions du présent appendice sont remplies au moyen d'un dispositif commandé mécaniquement par la suspension du véhicule, des repères doivent figurer, indiquant l'étendue de la course utile du dispositif entre les positions correspondant à l'état à vide et à l'état en charge du véhicule.

7.2. Lorsque les conditions du présent appendice sont remplies au moyen d'un dispositif fonctionnant à l'air comprimé, on doit indiquer sur le véhicule les valeurs de la pression à la sortie du dispositif lors d'un freinage à fond effectué pour les deux états du véhicule à vide et en charge.

7.3. Les marques mentionnées aux points 7.1. et 7.2. ci-dessus doivent être placées en un endroit visible et de façon indélébile.

8. CONTRÔLE DU VÉHICULE

Lors de la réception CEE d'un véhicule, le service technique chargé des essais doit procéder aux vérifications et éventuellement aux essais complémentaires qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les prescriptions du présent appendice sont remplies. Le procès-verbal des essais complémentaires doit être joint à la fiche de réception CEE.

DIAGRAMME 1 A

VÉHICULES DE LA CATÉGORIE M₁
(voir point 3.1.1.)

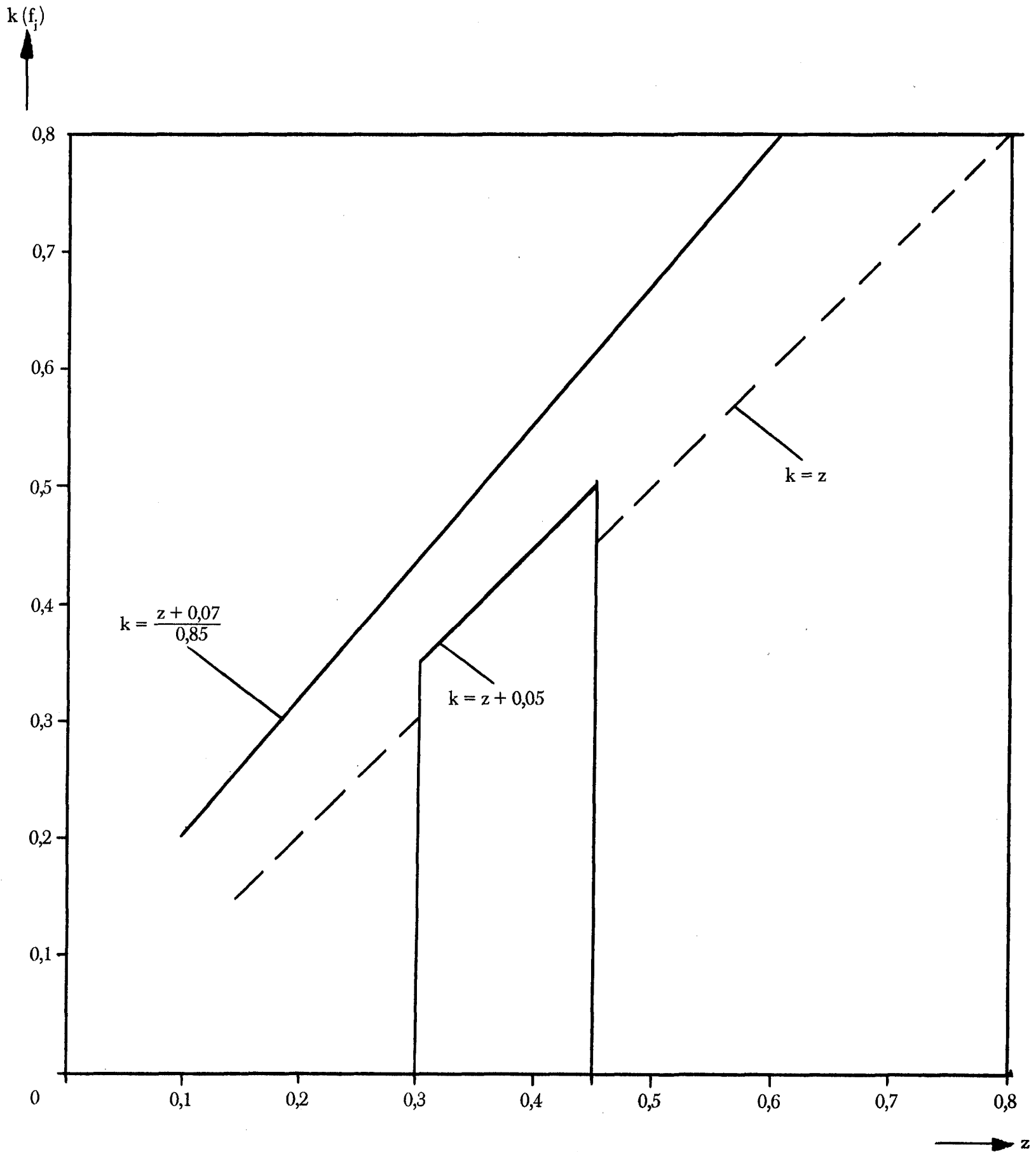


DIAGRAMME 1 B

VÉHICULES À MOTEUR AUTRES QUE CEUX DE LA CATÉGORIE M₁
(voir point 3.1.1.)

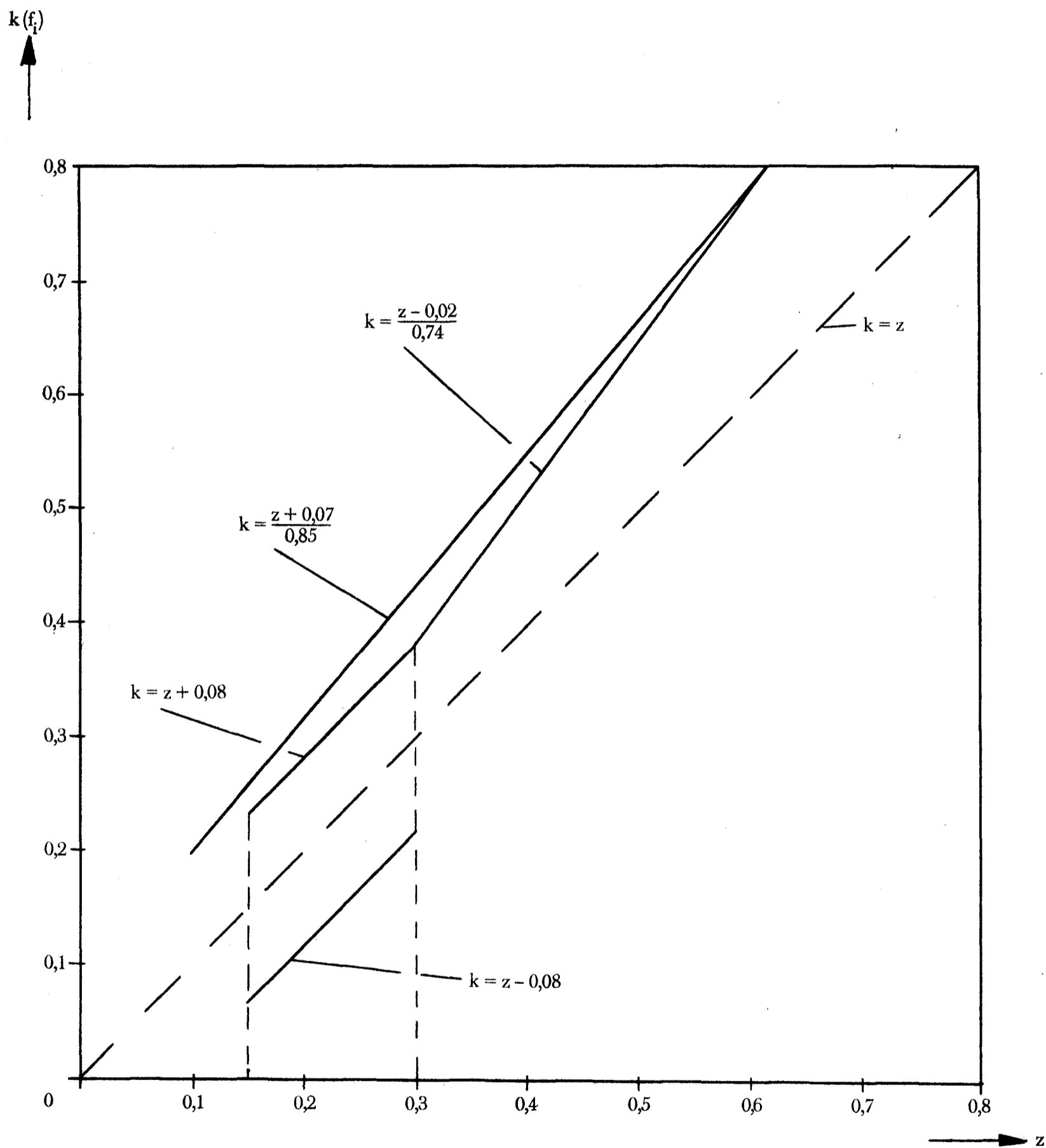
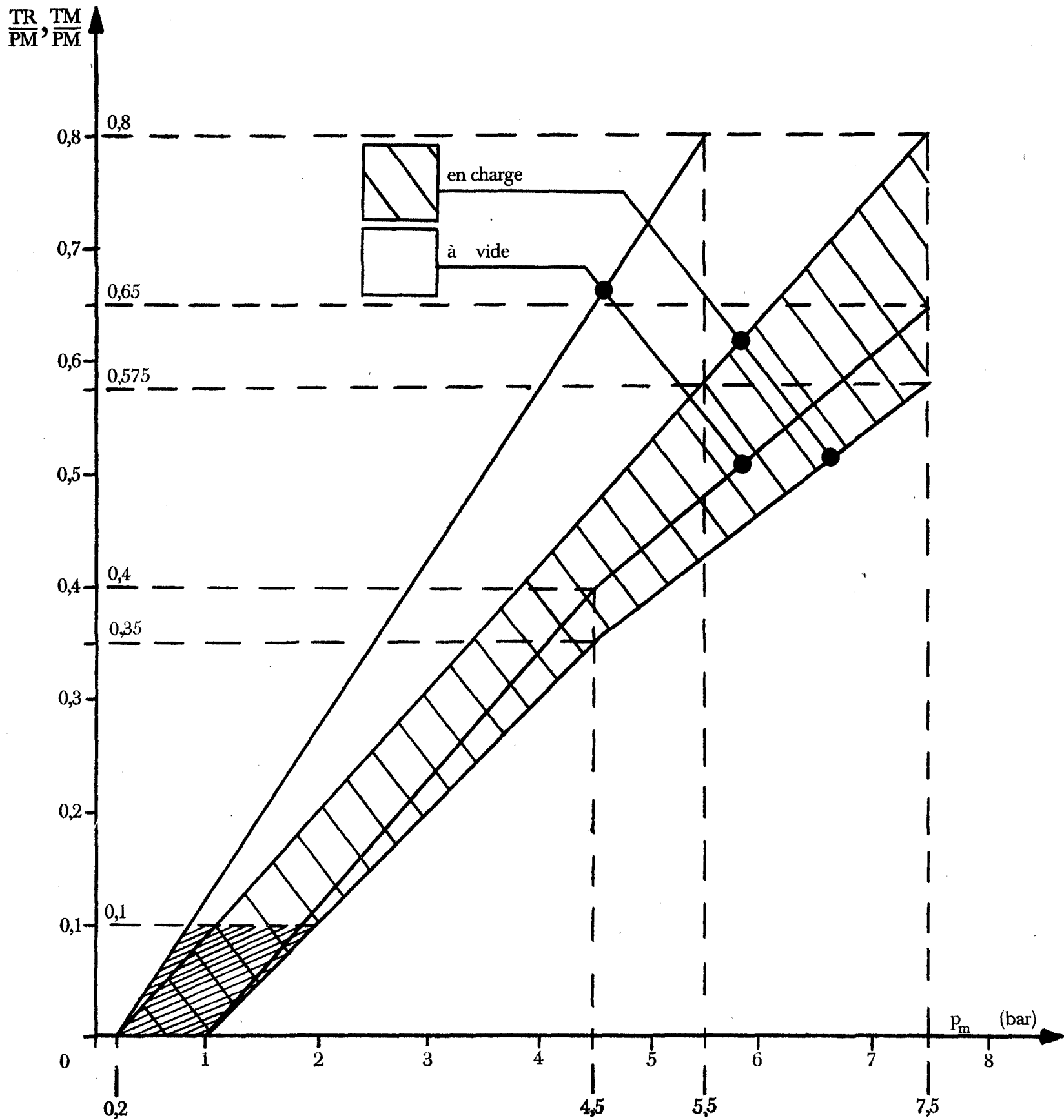


DIAGRAMME 2

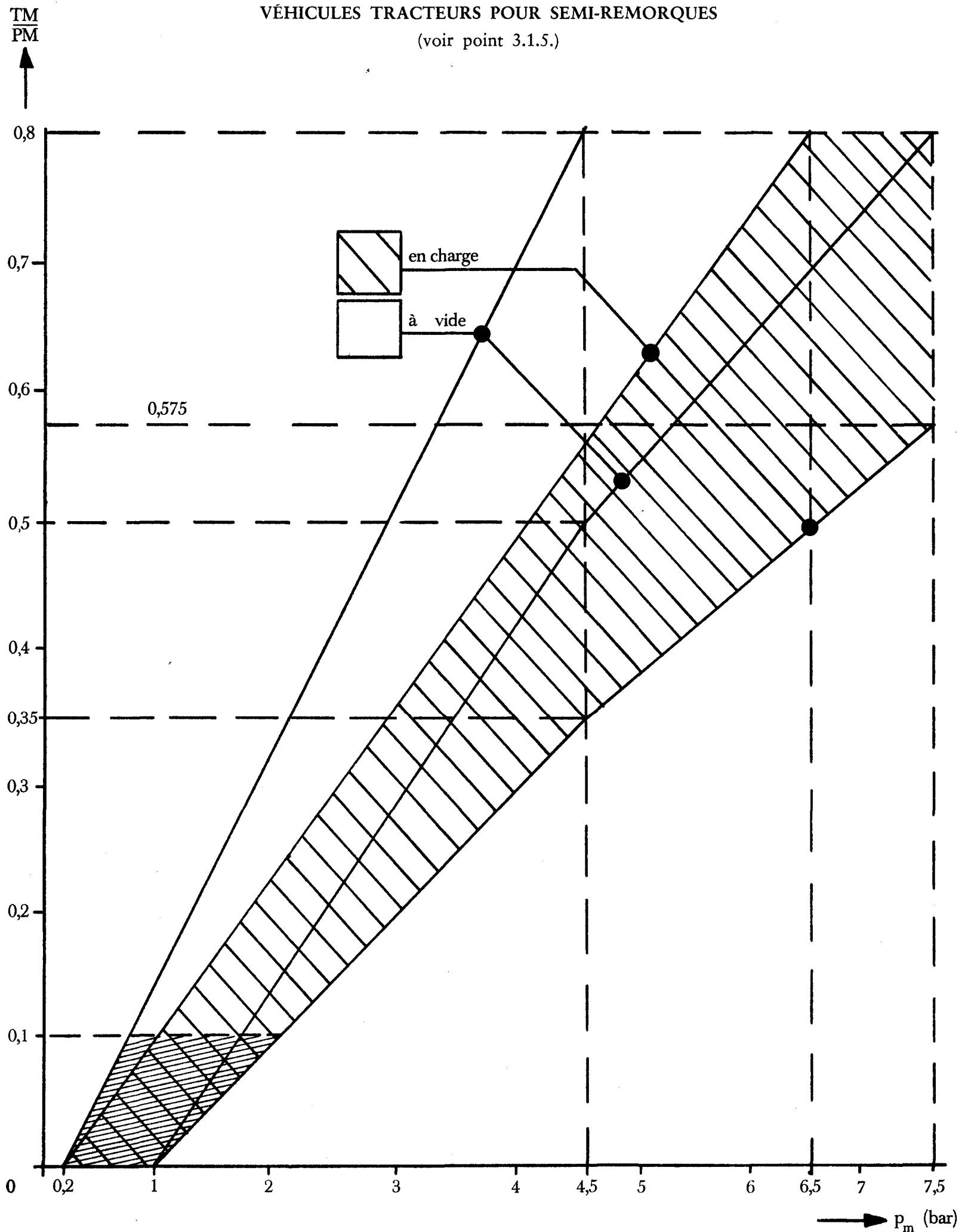
VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES
(voir point 3.1.4.1.)

Note:

Il est entendu qu'entre les valeurs $\frac{TM}{PM} = 0$ et $\frac{TM}{PM} = 0,1$ ou $\frac{TR}{PR} = 0$ et $\frac{TR}{PR} = 0,1$ il n'est pas nécessaire qu'il y ait proportionnalité entre les taux de freinage $\frac{TM}{PM}$ ou $\frac{TR}{PR}$ et la pression de contrôle mesurée à la tête d'accouplement.

DIAGRAMME 3

VÉHICULES TRACTEURS POUR SEMI-REMORQUES
(voir point 3.1.5.)

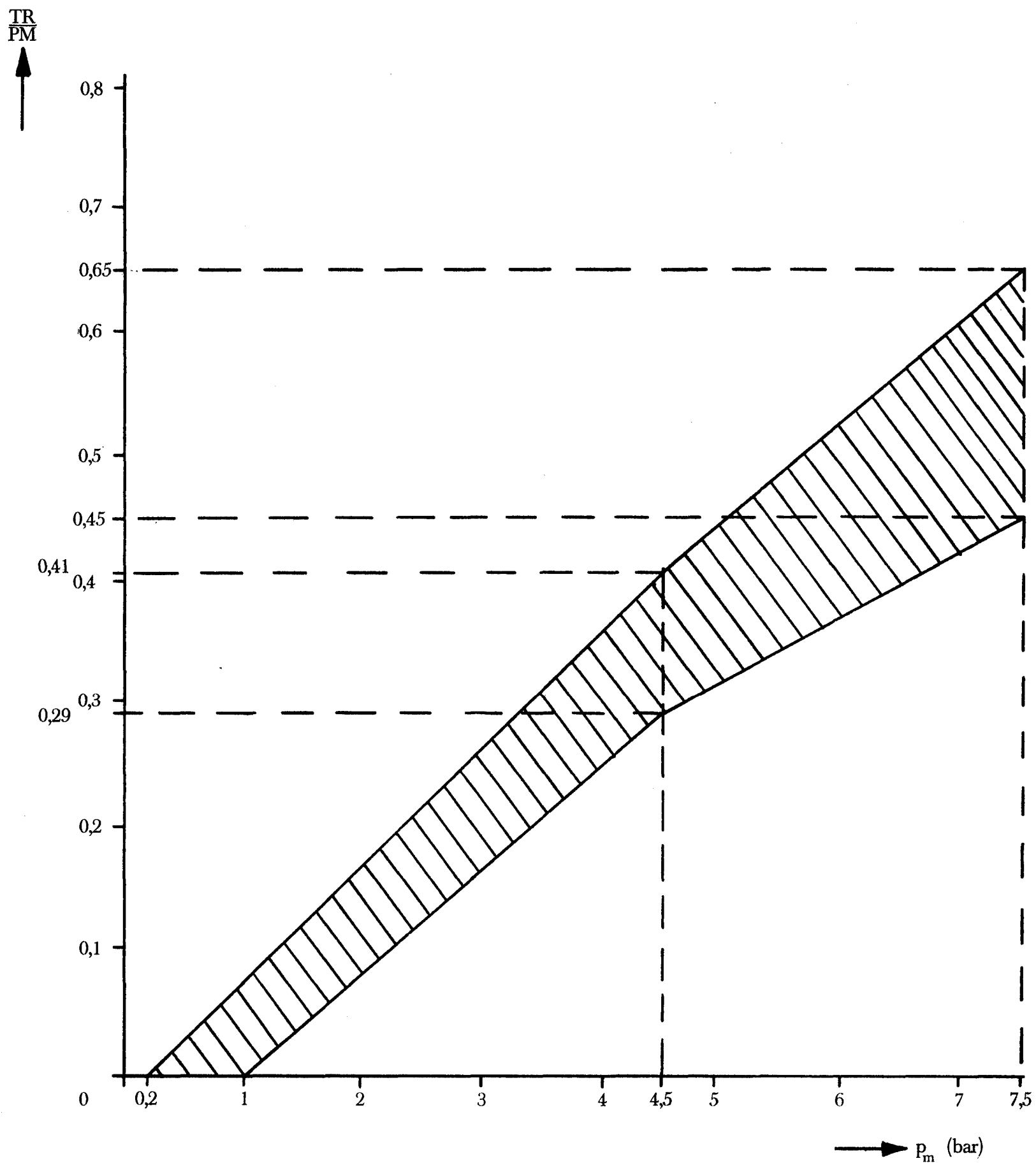


1. Il est entendu qu'entre les valeurs $\frac{TM}{PM} = 0$ et $\frac{TM}{PM} = 0,1$ il n'est pas nécessaire qu'il y ait proportionnalité entre le taux de freinage $\frac{TM}{PM}$ et la pression de la conduite de commande mesurée à la tête d'accouplement.
2. Les rapports stipulés par le présent diagramme doivent s'appliquer progressivement aux états intermédiaires de charge entre les états à vide et en charge et être réalisés par des moyens automatiques.

DIAGRAMME 4 A

SEMI-REMORQUES

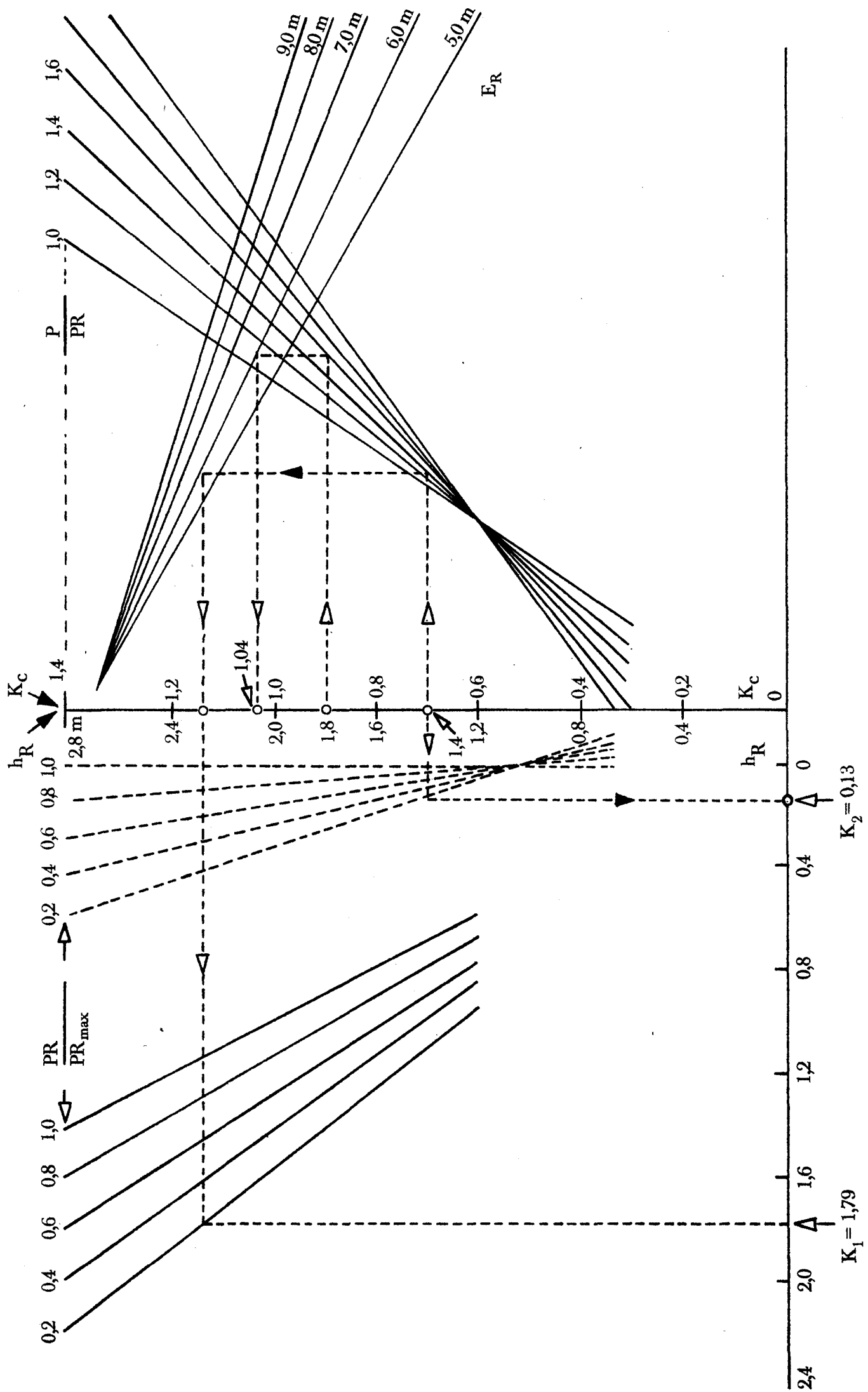
(voir point 4)



Le rapport entre le taux de freinage (TR/PR) et la pression de la conduite de commande pour les conditions en charge et à vide est déterminé comme suit :

les facteurs K_c (en charge), K_v (à vide) sont établis par référence au diagramme 4 B. Pour déterminer les zones correspondant aux conditions en charge et à vide, les valeurs des ordonnées des limites supérieure et inférieure de la zone hachurée du diagramme 4 A sont multipliées par les facteurs respectifs K_c et K_v .

DIAGRAMME 4 B
(voir point 4)



Note explicative pour l'utilisation du diagramme 4 B

1. Formule de laquelle est dérivé le diagramme 4 B:

$$K = \left[1,7 - \frac{0,7 PR}{PR_{\max}} \right] \left[1,35 - \frac{0,96}{E_R} \left(1,0 + (h_R - 1,2) \frac{P}{PR} \right) \right] - \left[1,0 - \frac{PR}{PR_{\max}} \right] \left[\frac{h_R - 1,0}{2,5} \right]$$

2. Description du mode d'utilisation à l'aide d'un exemple réel.

- 2.1. Les lignes en traits interrompus du diagramme 4 B se réfèrent à la détermination des facteurs K_c et K_v pour le véhicule suivant, où:

| | <i>En charge</i> | <i>À vide</i> |
|-------------------|------------------|---------------|
| P | 24 t | 4,2 t |
| PR | 15 t | 3 t |
| PR _{max} | 15 t | 15 t |
| h _R | 1,8 m | 1,4 m |
| E _R | 6,0 m | 6,0 m |

Dans les points ci-après, les chiffres entre parenthèses ne se rapportent qu'au véhicule utilisé pour illustrer le mode d'emploi du diagramme 4 B.

- 2.2. Calcul des rapports

- (a) $\left[\frac{P}{PR} \right]$ en charge (= 1,6)
- (b) $\left[\frac{P}{PR} \right]$ à vide (= 1,4)
- (c) $\left[\frac{PR}{PR_{\max}} \right]$ à vide (= 0,2)

- 2.3. Détermination du facteur de correction en charge K_c

- (a) Partir de la valeur h_R adéquate ($h_R = 1,8$ m)
- (b) Aller horizontalement vers la ligne adéquate P/PR ($P/PR = 1,6$)
- (c) Aller verticalement vers la ligne E_R ($E_R = 6,0$ m)
- (d) Aller horizontalement vers l'échelle K_c , K_c étant le facteur de correction en charge requis ($K_c = 1,04$)

- 2.4. Détermination du facteur de correction à vide K_v

- 2.4.1. Détermination du facteur K_2

- (a) Partir de la valeur h_R ($h_R = 1,4$ m)
- (b) Aller horizontalement vers la ligne PR/PR_{\max} appropriée, dans le groupe de courbes le plus proche de l'axe vertical ($PR/PR_{\max} = 0,2$)
- (c) Aller verticalement vers l'axe horizontal et relever la valeur de K_2 ($K_2 = 0,13$)

- 2.4.2. Détermination du facteur K_1
- (a) Partir de la valeur adéquate h_R ($h_R = 1,4$)m
 - (b) Aller horizontalement vers la ligne adéquate P/PR ($P/PR = 1,4$)
 - (c) Aller verticalement vers la ligne adéquate E_R ($E_R = 6,0$ m)
 - (d) Aller horizontalement vers la ligne appropriée PR/PR_{max} dans le groupe de courbes le plus éloigné de l'axe vertical ($PR/PR_{max} = 0,2$)
 - (e) Aller verticalement vers l'axe horizontal et relever la valeur de K_1 ($K_1 = 1,79$)
- 2.4.3. Détermination du facteur K_v
- Le facteur de correction à vide K_v est obtenu à partir de l'expression suivante:
 $K_v = K_1 - K_2$ ($K_v = 1,66$).

ANNEXE IX

MODÈLE DE COMMUNICATION RELATIVE À LA RÉCEPTION CEE D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE

Après le point 17, sont ajoutés les nouveaux points 17 *bis* et 17 *bis* 1 suivants:

17 *bis* Répartition du freinage entre les essieux du véhicule

17 *bis* 1. Le véhicule satisfait-il aux prescriptions de l'appendice au point 1.1.4.2 oui/non ⁽⁴⁾.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1975

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son de la sous-position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(75/525/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 24 juillet 1975, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la sous-position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'il résulte de ce recours qu'en France l'importation des produits concernés originaires de Hong-kong est actuellement soumise à un contingent annuel de 45 000 postes qui se trouve épuisé ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong-kong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale susvisées que la France applique actuellement à l'égard de Hong-kong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les

autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, afin d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale susvisées ne soit pas empêchée, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des produits |
|---------------------------------|--|
| 85.15 A III | Appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son |

originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 23 juillet 1975.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans la République française de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de Hong-kong pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1975

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1975 pour les jeunes bovins de races alpines destinés à l'engraissement

(75/526/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 21 para-
graphe 2,

considérant que, en application de l'article 2 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1208/75 de la
Commission, du 30 avril 1975, concernant la déli-
vrance de certificats d'importation pour certains jeunes
bovins de races alpines destinés à l'engraissement
pendant la période d'application de mesures de
sauvegarde⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1407/75⁽⁴⁾, il doit être décidé, dans le cadre
d'un volume global mensuel de 5 000 têtes, dans
quelle mesure il peut être donné suite aux demandes
de certificats d'importation ;

considérant que, si les demandes de certificats dépassent le volume prévu, la Commission fixe des pourcentages de réduction des quantités demandées ; que les demandes introduites pendant la période du 16 au 25 juillet 1975 dépassent le volume prévu ;

considérant que, compte tenu des fortes différences existant entre les quantités demandées pour chaque pays d'origine, il convient de fixer un pourcentage de réduction pour les quantités originaires et en provenance de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les quantités de jeunes bovins de races alpines pour lesquelles des demandes de délivrance de certificat d'importation ont été déposées conformément au règlement (CEE) n° 1208/75, au mois de juillet 1975, sont réduites de 80 % pour les animaux originaires et en provenance de la Yougoslavie.

2. Les quantités ainsi réduites sont, pour chacun des certificats octroyés, arrondies le cas échéant à l'unité supérieure.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 120 du 13. 5. 1975, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 31. 5. 1975, p. 51.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1975

relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1855/75

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(75/527/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1855/75 de la Commission, du 16 juillet 1975, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au Mali et à la Haute-Volta au titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication la livraison d'un lot de 400 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées au Mali à raison de 200 tonnes et à la Haute-Volta à raison de 200 tonnes ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1885/73 de la Commission, du 12 juillet 1973, relatif à l'adjudication des frais de livraison au titre de l'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer le montant maximal au niveau ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1855/75 est fixé à 21 019 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 19. 7. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1975

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1856/75

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(75/528/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1856/75 de la Commission, du 16 juillet 1975, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes d'intervention néerlandais et belge ont mis en adjudication les frais de livraison de respectivement 1 350 et 1 503 tonnes de lait écrémé en poudre (lots C et D) destinées à divers pays tiers au titre de l'aide alimentaire ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1221/75 de la Commission, du 6 mai 1975, relatif aux conditions pour les adjudications de frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé des montants maximaux ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues pour les lots C et D en cause, les montants maximaux

peuvent être fixés aux niveaux ci-dessous ; que, en ce qui concerne les lots A et B visés au règlement (CEE) n° 1856/75, le délai pour la présentation des offres expire à une date ultérieure ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les lots C et D visés au règlement (CEE) n° 1856/75, les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication, dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 29 juillet 1975, sont fixés comme suit :

lot C : 4 248 unités de compte,

lot D : 8 100 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 19. 7. 1975, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 14. 5. 1975, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 août 1975

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1916/75

(75/529/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 ⁽²⁾ ;vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 *bis*;vu le règlement (CEE) n° 1916/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II et III ⁽⁵⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,considérant que par le règlement (CEE) n° 1916/75 une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour l'orge a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication ⁽⁶⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 300 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1916/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règle-

ment n° 139/67/CEE ; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1916/75, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités d'orge faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 30 000 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 7 août 1975 à 12 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

(5) JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 15.

(6) JO n° C 169 du 26. 7. 1975, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 août 1975

de ne pas donner suite aux offres déposées le 7 août 1975 dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1840/75

(75/530/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75⁽²⁾ ;

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75⁽⁶⁾, et notamment son article 4 bis ;

vu le règlement (CEE) n° 1840/75 de la Commission, du 17 juillet 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone VII a)⁽⁷⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1840/75 une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1840/75, sur base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, soit de la fixation d'une restitution

maximale à l'exportation, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE, soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73, soit de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant qu'aucune des offres déposées ne permet, eu égard à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée, de procéder à la fixation d'une restitution maximale en conformité avec les critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE ou d'un prélèvement minimal en conformité avec les critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73 ; que, par conséquent, il y a lieu de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 7 août 1975 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 1840/75.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 187 du 18. 7. 1975, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 août 1975

de ne pas donner suite aux offres déposées le 7 août 1975 dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1841/75

(75/531/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75⁽²⁾ ;vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 87/75⁽⁶⁾, et notamment son article 4 bis ;vu le règlement (CEE) n° 1841/75 de la Commission, du 17 juillet 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone I et le Portugal⁽⁷⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1841/75 une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1841/75, sur base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement

n° 120/67/CEE, soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE, soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73, soit de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant qu'aucune des offres déposées ne permet, eu égard à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée, de procéder à la fixation d'une restitution maximale en conformité avec les critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 139/67/CEE ou d'un prélèvement minimal en conformité avec les critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 1968/73 ; que, par conséquent, il y a lieu de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 7 août 1975 dans le cadre de l'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 1841/75.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁶⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 187 du 18. 7. 1975, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 août 1975

relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75

(75/532/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1855/74 ⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février
1969, relatif aux modalités d'application concernant
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, les prix mini-
maux de vente pour les produits mis en adjudication
doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du
14 janvier 1975, relatif à la vente par procédure d'ad-
judications périodiques de viandes bovines désossées
détenues par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 1282/75 ⁽⁵⁾, certaines
quantités de viandes bovines désossées ont été mises
en adjudication ; qu'il convient de fixer les prix de
vente minimaux en fonction des offres déposées ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine
désossée stockée par les organismes d'intervention,
à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue
par le règlement (CEE) n° 79/75, dont le délai de
présentation des offres a expiré le premier lundi du
mois d'août 1975, sont fixés à l'annexe de la
présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour
les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 17.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

DANMARK ⁽¹⁾

| Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkt | Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspris UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — UA/Metric ton — RE/t |
|---|---|
| Ungtyre af første kvalitet | |
| Udbenede forfjerdinger | 1 340 |
| Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad | 2 066 |
| Fileter | 2 936 |
| Mørbrad | 4 025 |

(1) Avis d'adjudication n° Dk P 7, JO n° C 163 du 19. 7. 1975, p. 8.

(1) Ausschreibung Nr. Dk P 7, ABl. Nr. C 163 vom 19. 7. 1975, S. 8.

(1) Bando di gara N. Dk P 7, GU n. C 163 del 19. 7. 1975, p. 8.

(1) Bericht van inschrijving nr. Dk P 7, PB nr. C 163 van 19. 7. 1975, blz. 8.

(1) Notice of invitation to tender No Dk P 7, OJ No C 163, 19. 7. 1975, p. 8.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. Dk P 7, EFT nr. C 163 af 19. 7. 1975, s. 8.

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND ⁽²⁾

| Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkt | Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspris UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — UA/Metric ton — RE/t |
|---|---|
| Fleisch von Ochsen: | |
| dünne Roastbeefs | 3 632 |
| Kugeln | 2 294 |
| Unterschalen | 2 182 |
| Oberschalen | 2 380 |
| Fleisch von Jungbullen: | |
| Filets mit Kopf, ohne Strang | 5 169 |
| dünne Roastbeefs | 3 772 |
| Unterschalen | 2 254 |
| Verarbeitungsfleisch | 1 117 |

(2) Avis d'adjudication n° D P 4, JO n° C 167 du 24. 7. 1975, p. 13.

(2) Ausschreibung Nr. D P 4, ABl. Nr. C 167 vom 24. 7. 1975, S. 13.

(2) Bando di gara N. D P 4, GU n. C 167 del 24. 7. 1975, p. 13.

(2) Bericht van inschrijving nr. D P 4, PB nr. C 167 van 24. 7. 1975, blz. 13.

(2) Notice of invitation to tender No D P 4, OJ No C 167, 24. 7. 1975, p. 13.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. D P 4, EFT nr. C 167 af 24. 7. 1975, s. 13.

IRELAND ⁽³⁾

| Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkt | Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgpris UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — UA/Metric ton — RE/t |
|---|--|
| Steers 1 and 2 and Heifers 2: | |
| Knuckles | 1 794 |
| Butts | 1 911 |
| Plates and flanks | 584 |
| Cube rolls | 2 696 |
| Forequarters | 974 |
| Cows 1: | |
| Forequarters excluding cube rolls | 901 |
| Hindquarters excluding fillets and striploins | 1 211 |
| Striploins | 1 848 |

⁽³⁾ Avis d'adjudication n° I P 7, JO n° C 163 du 19. 7. 1975, p. 15.

⁽³⁾ Ausschreibung Nr. I P 7, ABl. Nr. C 163 vom 19. 7. 1975, S. 15.

⁽³⁾ Bando di gara N. I P 7, GU n. C 163 del 19. 7. 1975, p. 15.

⁽³⁾ Bericht van inschrijving nr. I P 7, PB nr. C 163 van 19. 7. 1975, blz. 15.

⁽³⁾ Notice of invitation to tender No I P 7, OJ No C 163, 19. 7. 1975, p. 15.

⁽³⁾ Licitationsbekendtgørelse nr. I P 7, EFT nr. C 163, af 19. 7. 1975, s. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1975

modifiant la décision du 26 mars 1975 relative à la vente de beurre à certaines catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale

(75/533/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 471/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale ⁽³⁾, prévoit la possibilité d'octroi d'aides permettant l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale ;

considérant que la décision de la Commission, du 26 mars 1975, relative à la vente de beurre à certaines catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale ⁽⁴⁾, a fixé la quantité maximale de ce beurre dont peut bénéficier chacun de ces consommateurs, à 500 grammes par mois ; qu'il convient, afin d'assurer une plus grande efficacité à la mesure en cause, d'augmenter cette quantité maximale ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La quantité de « 500 grammes » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième tiret de la décision du 26 mars 1975 est remplacée par la quantité de « 750 grammes ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 19. 4. 1975, p. 41.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1975

déterminant le taux du prélèvement minimal pour la délivrance de certificats d'importation de viande bovine au mois d'août 1975 dans le cadre du régime de sauvegarde dit EXIM

(75/534/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1090/75 de la Commission, du 23 avril 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine (EXIM) au titre des mesures de sauvegarde⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2033/75⁽⁴⁾, le taux du prélèvement minimal donnant droit à la délivrance de certificats d'importation doit être déterminé ; que, compte tenu des montants des restitutions actuellement applicables, des montants des prélèvements fixés conformément aux articles 10 à 13 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que des quantités de produits pour lesquels des certificats d'importation ont été demandés pendant la période du 1^{er} au 10 août 1975, il convient de fixer le taux du prélève-

ment, exprimé par rapport à la viande bovine en carcasses, à 8,121 unités de compte par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux du prélèvement minimal donnant droit à la délivrance de certificats d'importation conformément au règlement (CEE) n° 1090/75 est de 8,121 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine en carcasses.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1975, p. 1.

(4) JO n° L 207 du 6. 8. 1975, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1975

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(75/535/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1681/75 de la Commission, du 27 juin 1975, concernant la délivrance des certificats d'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland pendant la période d'application de mesures de sauvegarde⁽³⁾, prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, ces importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 août 1975, exprimées en viande désossée conformément à l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1681/75, sont inférieures aux quantités prévues à l'article 1^{er} dudit règlement; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées et de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1^{er} septembre 1975,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Des certificats d'importation prévus au règlement (CEE) n° 1681/75 sont délivrés pour toutes les quantités pour lesquelles des demandes de certificat ont été déposées du 1^{er} au 10 août 1975.*Article 2*

Des demandes de certificat peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1681/75, au cours des dix premiers jours du mois de septembre 1975 pour les quantités de viande bovine désossée suivantes :

| | |
|--------------|-----------------|
| Botswana : | 5 898,0 tonnes, |
| Kenya : | 111,0 tonnes, |
| Madagascar : | 2 662,4 tonnes, |
| Swaziland : | 2 225,2 tonnes. |

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 73.